

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET REFERENTIEL TECHNIQUE DU LABEL FLAMME VERTE SECTION « APPAREILS INDEPENDANTS »

*Version validée en Assemblée plénière du 15 octobre 2024*

## Table des matières

PARTIE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	2
ARTICLE 1 : OBJET DU LABEL FLAMME VERTE.....	2
ARTICLE 2 : ORGANISATION DU LABEL FLAMME VERTE .....	2
ARTICLE 3 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	5
ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DU LABEL FLAMME VERTE.....	8
ARTICLE 5 : RETRAIT DE PRODUITS DU CATALOGUE FLAMME VERTE .....	8
ARTICLE 6 : RETRAIT D'USAGE DES MARQUES.....	8
ARTICLE 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE.....	9
ARTICLE 8 : DEVOIR DE LOYAUTE .....	10
PARTIE 2 : REFERENTIEL TECHNIQUE .....	11
ARTICLE 9 : OBJET .....	11
ARTICLE 10 : DOMAINE D'APPLICATION.....	11
ARTICLE 11 : NIVEAUX DE PERFORMANCE.....	11
ARTICLE 12 : EVOLUTION DES CRITERES.....	12
ARTICLE 13 : CONTROLE DES PERFORMANCES ANNONCEES.....	13
ARTICLE 14 : NON RETROACTIVITE DE LA PRECISION DES CONTRÔLES.....	14
ARTICLE 15 : AUTRES EXIGENCES .....	14
ARTICLE 16 : PRELEVEMENT ANNUEL DE CONTROLE.....	14
ARTICLE 17 : CONTROLES HORS DU CADRE DU LABEL FLAMME VERTE .....	17
ARTICLE 18 : DONNEES STATISTIQUES DE VENTES.....	18
ARTICLE 19 : BASE DE DONNEES FLAMME VERTE.....	18
ARTICLE 20 : CONTROLE DES VALEURS PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT .....	18
ANNEXE 1 : COORDONNEES DES LABORATOIRES FLAMME VERTE.....	20
ANNEXE 2 : MODELE OBLIGATOIRE POUR ETABLIR LA LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES AU LABEL .....	22
ANNEXE 3 : FICHE PRÉLÈVEMENT STANDARDISÉE A ENVOYER AU LABORATOIRE.....	22
ANNEXE 4 : HISTORIQUE DES EXIGENCES FLAMME VERTE POUR LES APPAREILS INDEPENDANTS .....	23

## Note de version

Date	Modifications
17/10/2019	Contrôle de la puissance, possibilité de prélèvement dans un autre site de stockage
20/10/2021	Nouvelles exigences 2022, 2025 et 2028
08/06/2022 & 12/10/2023	Nouvelles tolérances de contrôle, précisions sur les exigences à charge partielle
15/10/2024	Mise à jour selon la EN 16510, précisions sur les exigences à charge partielle

## **PARTIE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU LABEL FLAMME VERTE**

Les principaux constructeurs d'appareils indépendants et de chaudières domestiques au bois regroupés au sein du Syndicat des énergies renouvelables (SER) ont créé en 2000 le label « Flamme Verte », avec le concours de l'ADEME (Agence de la transition écologique).

L'objectif du label Flamme Verte est d'identifier, labelliser et promouvoir les appareils de chauffage au bois, foyers fermés/inserts, poêles et cuisinières, les plus performants énergétiquement et les plus respectueux de la qualité de l'air, disponibles sur le marché français, en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Le label Flamme Verte s'applique à des appareils indépendants de chauffage au bois domestique ainsi qu'à des chaudières au bois. Le label se décline en deux chartes distinctes :

- La charte Flamme Verte « section Appareils indépendants »
- La charte Flamme Verte « section Chaudières »

Le présent règlement ne s'impose qu'aux membres signataires de la charte Flamme Verte « section Appareils indépendants ». Il précise son organisation, définit le rôle de ses instances, fixe les règles d'admission des nouveaux membres, définit les obligations découlant de la labellisation et précise les règles de protection du nom et du logo associés au label.

Flamme Verte Communication et le SER par délégation font connaître le présent document et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

### **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU LABEL FLAMME VERTE**

Le label Flamme Verte est géré et animé par le Syndicat des énergies renouvelables (SER). La marque « Flamme Verte » et le logo associé déposés à l'INPI sous le n° 07 3 504 715 sont la propriété de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Flamme Verte Communication.

Tout nouvel organisme signataire de la charte Flamme Verte ne pourra revendiquer de droits sur les marques déposées par la SASU Flamme Verte Communication.

Le label Flamme Verte est composé des instances suivantes, et peut mettre en place tout groupe de travail qui serait nécessaire à la bonne conduite de ses travaux.

## **2.1 : Assemblée plénière**

### ***Composition***

Les membres du label, qui produisent ou sont importateurs exclusifs, en France, des appareils indépendants visés par le cahier des charges du label Flamme Verte, peuvent participer aux travaux de l'Assemblée plénière du label.

Chaque entreprise est représentée au sein de l'Assemblée plénière par une personne, qui détient les pouvoirs décisionnaires et les compétences nécessaires afin de se prononcer sur les décisions soumises à l'Assemblée Plénière.

Chaque membre du label dispose d'un droit de vote (1 entreprise = 1 voix) et peut se faire représenter par un autre membre. Il lui donne pour cela un pouvoir nominatif. Un membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée plénière se réunit à minima deux fois par an à Paris.

Tout organisme partenaire du label Flamme Verte peut être invité par le bureau à participer à l'Assemblée Plénière, il n'a cependant aucun droit de vote.

### ***Attributions***

L'Assemblée plénière adopte les modifications apportées à la Charte du label Flamme Verte, à son référentiel technique ainsi qu'à son règlement intérieur.

Le cas échéant, suivant les dispositions de l'article 2.2., l'Assemblée plénière élit les membres du Bureau.

L'Assemblée plénière est garante du respect de la Charte. Elle peut, sur proposition du Bureau, prononcer la radiation d'un membre.

### ***Décisions et votes***

L'Assemblée plénière est souveraine des décisions qui sont actées de manière collégiale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les décisions de radiation sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **2.2 : Bureau du label Flamme Verte**

### ***Composition initiale et cooptation***

Le bureau du label Flamme Verte est composé d'au moins trois membres qui sont à la fois :

- membres du bureau de la commission chauffage au bois domestique du SER
- et membres du label Flamme Verte.

S'il n'y a pas suffisamment de membres qui remplissent ces deux critères, celui ou ceux qui y réponde(nt), coopte(nt) parmi les entreprises adhérentes à la fois au label Flamme Verte et au SER, des membres supplémentaires jusqu'à ce que le minimum de trois soit atteint.

Dans ce cas, un bureau est proposé au vote de l'Assemblée plénière, qui valide sa composition à la majorité simple des membres présents et représentés.

### ***Elections***

Si le bureau proposé dans le cadre de la procédure initiale n'est pas accepté, des élections sont organisées au sein de l'Assemblée plénière, qui se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les candidats éligibles au bureau, de par la qualité des informations auxquelles ils auront accès pour mener leur tâche à bien, doivent être membres à la fois du label Flamme Verte et du SER.

### ***Durée du mandat, renouvellement, vacance***

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans.

Néanmoins, lorsqu'un nouveau Bureau de la commission chauffage au bois domestique du SER est élu, le Bureau du label Flamme Verte est également renouvelé suivant la procédure décrite ci-dessus.

En cas de vacance d'un siège au Bureau, suite à une démission, un décès, l'entreprise à laquelle appartenait ce membre au moment de son élection propose au Bureau d'élire, à la majorité simple des membres présents et représentés, pour la représenter, une autre personne issue de son entreprise.

Si l'entreprise ne propose pas de nouveau candidat ou si ce candidat n'est pas approuvé par le Bureau du label Flamme Verte, ou encore si l'entreprise concernée n'est plus membre du label, un nouvel appel à candidatures est organisé et adressé aux membres du Label. Le Bureau examine les candidatures reçues. Le nouveau membre est coopté par les autres membres du Bureau. Cette cooptation est ensuite validée par l'Assemblée plénière à la majorité simple des membres présents et représentés.

### ***Attributions***

Le Bureau définit la politique et les actions à mener pour défendre les intérêts collectifs des membres de l'Assemblée plénière du label Flamme Verte. Pour cela :

- Il définit les objectifs stratégiques qu'il vise et le plan de travail associé ;
- Il convoque et organise les réunions de l'Assemblée plénière ;
- Il est garant du respect du processus d'adhésion au label Flamme Verte et de l'instruction des demandes d'adhésion telle que décrite à l'article 3
- Il propose à l'Assemblée plénière toute évolution du référentiel technique et de la charte qui serait nécessaire afin d'atteindre les objectifs définis dans celle-ci ;
- Il propose également à l'Assemblée plénière toute évolution du règlement intérieur ;
- Il propose à l'Assemblée plénière la composition du Comité technique ;
- Il veille au respect des exigences du Label Flamme Verte et peut, en cas de non-respect de la Charte, prononcer toutes mesures de rappels à l'ordre ou de retrait temporaire de produits du catalogue Flamme Verte. Il peut, le cas échéant, proposer à l'Assemblée plénière de radier un membre.
- Il se positionne sur les sujets d'impayés.

### ***Réunions***

Le Bureau se réunit régulièrement, à la demande de ses membres et au moins trois fois par an, physiquement ou par téléphone, sur convocation de son Président. La convocation doit être adressée au moins une semaine à l'avance, par voie électronique. Le Bureau peut être consulté par le SER par voie électronique ou par le biais d'une réunion physique pour prendre une décision à tout moment sans délai minimal de consultation.

Le bureau peut être saisi par l'organisme tiers indépendant, ou par tout acteur du marché de tout manquement au respect de la charte Flamme Verte.

Un compte rendu écrit de chaque séance du Bureau est envoyé aux membres du Bureau.

### ***Décisions et vote***

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **2.3 : « Comité Technique »**

### ***Composition***

Le comité technique est uniquement composé de représentants des entreprises membres du label Flamme Verte et du SER et reconnus pour leur expertise technique, ainsi que des représentants des laboratoires basés en France et partenaires du label. L'organisme tiers indépendant mentionné à l'article 13 de la partie référentiel technique participe aux réunions du comité technique. Le comité est composé d'un maximum de vingt membres. Sa composition est validée par l'Assemblée plénière sur proposition du Bureau.

### ***Attributions***

Le comité technique du label Flamme Verte instruit les demandes d'adhésion au label en se basant sur l'examen technique effectué par l'organisme tiers-indépendant, les documents commerciaux et si besoin les rapports d'essais des produits. Il contrôle aussi l'adéquation des performances affichées commercialement avec les performances soumises à labélisation et est vigilant sur les pratiques commerciales.

En cas de doute sur les documents fournis par le fabricant, le comité se réserve le droit de demander au fabricant les données d'acquisition de l'essai du produit ou toute autre donnée qu'il juge nécessaire. Le laboratoire ayant établi le document pourra être mis en copie de la demande.

Afin de faciliter leurs travaux, les membres du comité peuvent accéder aux données des rapports d'essais des produits sous réserve d'avoir signé un accord de confidentialité concernant les documents techniques qu'ils consultent.

Le comité technique traite également des sujets techniques relatifs aux évolutions du label et formule des propositions d'évolution au Bureau qui les soumet à l'Assemblée plénière.

### ***Réunions***

Le comité technique du label Flamme Verte se réunit physiquement à la fréquence nécessaire pour traiter l'ensemble des sujets qui relèvent de son attribution. L'occurrence visée est de 3 fois par an.

Lorsqu'un dossier concernant un membre du Comité technique est examiné par ce dernier, celui-ci ne peut participer à la réunion.

## **ARTICLE 3 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Tout constructeur souhaitant adhérer au label Flamme Verte doit en faire la demande auprès du permanent du SER responsable du label Flamme Verte, qui organise l'instruction de la demande en lien avec l'organisme tiers indépendant et le Comité technique du label.

### **3.1. Exigences préalables**

Pour adhérer au label Flamme Verte, l'entreprise doit attester sur l'honneur :

- Ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité ;
- Que ses dirigeants de droit ou de fait n'ont pas fait l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle et n'ont pas été condamnés depuis moins de cinq ans pour faillite personnelle, participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment.

Le porteur de la demande de labélisation doit être le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français des appareils indépendants. Une justification du statut d'importateur exclusif pourra être demandée chaque année. Par ailleurs au moment de la demande de labellisation, les appareils de la marque commerciale doivent être commercialisés sur le territoire français.

Toute demande de labellisation de produits pour une nouvelle marque commerciale, doit porter sur au moins trois produits différents. Cette exigence correspond à la présentation d'un minimum de trois résultats d'essais différents pour trois corps de chauffe différents.

Par exemple, une entreprise qui conçoit un poêle à bois de trois puissances différentes attestées sur trois rapports d'essais différents sera éligible pour chacun des appareils à la demande de labellisation au label Flamme Verte. Par contre, la déclinaison d'un poêle d'une même puissance sous 3 coloris différents ne compte que pour un des trois produits minimum à labelliser.

### **3.2 Documents justificatifs**

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la charte Flamme Verte. Le candidat doit pour cela envoyer :

A l'organisme tiers-indépendant et au permanent du SER responsable du label Flamme Verte:

- La liste des produits éligibles sous format Excel (tableau en annexe 2). Ce tableau peut faire l'objet de mises à jour pour s'adapter aux évolutions du label.
- Les rapports d'essai en version électronique des produits qui font l'objet de la demande de labellisation.
- Le formulaire de demande (Request Order Form) avec l'ensemble des données administratives de la société (chiffre d'affaire, adresse de facturation, adresse du site de production ou de stockage pour la procédure de prélèvement annuel définis à l'article 15 du référentiel technique, etc...)

Au permanent du SER responsable du label Flamme Verte:

- un catalogue commercial en version électronique présentant les produits pour lesquels l'entreprise effectue la demande de labellisation dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité technique au moment de la validation.
- la charte d'engagement signée.

### **3.3 Procédure d'admission**

A réception des éléments, l'organisme tiers-indépendant vérifie la véracité des annonces, en accord avec les pièces du dossier et peut demander tout complément qui s'avérerait nécessaire à cette

vérification. L'organisme tiers-indépendant facture directement cette prestation de contrôle au signataire porteur de la demande de labellisation.

Une fois validée par l'organisme tiers indépendant et après paiement des factures de ce dernier, la demande passe en Comité technique qui l'instruit en se basant sur l'examen technique effectué par l'organisme tiers-indépendant, les documents commerciaux et si besoin les rapports d'essais des produits selon ses attributions définies dans l'article 2.3 du règlement intérieur du label. Les catalogues envoyés par la société demandant l'adhésion sont transmis à l'Assemblée plénière avant la réunion du Comité technique afin de permettre aux membres qui le souhaitent de faire remonter tout élément qu'ils jugent utile au comité technique.

Une fois la demande validée par le Comité technique, le demandeur s'acquitte des droits d'entrée. La réception du paiement vaut validation définitive. Cette adhésion définitive autorise l'utilisation du logo et l'étiquetage du produit correspondant dont les éléments graphiques sont transmis au nouveau membre. Les produits labélisés sont affichés sur le site du label et le demandeur reçoit les identifiants nécessaires pour se connecter à son espace signataire sur lequel il peut compléter les informations commerciales de ses produits.

Les candidatures seront examinées à chaque réunion du Comité technique du label Flamme Verte, qui décide, sur la seule base du respect des exigences techniques définies dans le référentiel technique, d'accepter ou de rejeter une demande d'adhésion. Pour examiner une candidature, le dossier technique devra être transmis au SER et à l'organisme tiers-indépendant au moins six mois avant la date de réunion du Comité technique. Le Bureau s'assure du bon déroulé du processus d'examen d'une nouvelle candidature.

Une fois la demande d'adhésion jugée conforme aux exigences techniques de la Charte par le Comité technique, celui-ci en informe le Bureau et l'Assemblée plénière.

### **3.4 Droits d'entrée**

Le droit d'entrée au label Flamme Verte s'élève à 15 000 euros hors taxe (HT) pour la labellisation d'appareils indépendants d'une première marque commerciale dont les produits sont labélisés. Ce droit d'entrée doit être payé en une seule fois auprès de la SASU Flamme Verte Communication. Ce montant est révisable sur décision de l'Assemblée plénière du label.

Ce droit d'entrée est complété par 2 000 euros hors taxe (HT) pour l'ajout d'une nouvelle marque par une entreprise déjà membre du label, à condition qu'elle en soit le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français.

Un signataire de la charte Flamme Verte « section Chaudières » peut également faire une demande de labellisation dans le cadre de la « section Appareils indépendants ». Les frais d'entrée sont alors établis à 7 500 euros hors taxe (HT). Le nouveau signataire devra se conformer aux engagements fixés par chacune des chartes.

### **3.5 Engagements**

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par l'Assemblée plénière, selon les règles définies dans la charte.

Chaque année, le signataire s'acquitte des frais qui lui sont facturés annuellement par l'organisme tiers indépendant pour le travail de mise à jour des produits labélisés, et les prélèvements de contrôle.

#### **ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DU LABEL FLAMME VERTE**

Tout membre de la charte Flamme Verte participe financièrement aux actions de communication du label et aux frais de gestion du label engagés par le SER (salaires, matériels, etc.). Ces coûts sont refacturés aux membres chaque année, après déduction des aides publiques éventuellement obtenues. La moitié de cette refacturation est répartie de manière équivalente entre les membres du label. L'autre moitié est répartie en fonction du chiffre d'affaire lié aux activités de chauffage au bois que chaque membre réalise en France. Cette répartition est définie au prorata des coefficients définis dans le tableau suivant :

CA du membre	CA ≤ 2 M€	2 M€ < CA ≤ 6 M€	CA > 6 M€
Coefficient de répartition	0,25	0,5	1

Ainsi chaque société se voit attribuer un coefficient, et le prorata est calculé par rapport à la somme totale des coefficients de l'ensemble des membres du label.

Toute adhésion ou tout désengagement au cours de l'année engagée entraîne le paiement de la totalité de la participation financière pour l'année.

Pour les entreprises adhérentes au Syndicat des énergies renouvelables, la prise en charge des frais de gestion engagés par le SER est incluse dans leur cotisation au SER.

Les frais de gestion et de communication sont réglés au plus tard 60 jours à réception de la facture. Au-delà, des pénalités pour retard peuvent être appliquées et tous les droits seront suspendus. Le non-paiement peut entraîner un retrait des listings Flamme Verte comme précisé à l'article 5.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT DE PRODUITS DU CATALOGUE FLAMME VERTE**

Le Bureau est habilité à retirer du catalogue Flamme Verte des produits, en cas de manquement à la Charte, de défaillances techniques (rappels de produits par un distributeur, problèmes de sécurité graves, etc.) ou de non-paiement des factures.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT D'USAGE DES MARQUES**

Le droit d'utiliser le logo « Flamme Verte » pour une marque pourra être retiré dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire informe en cours d'année ne pas souhaiter renouveler son engagement dans la charte pour l'année suivante : il est déchu de ses droits d'utilisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;
- Cas n°2 : un signataire est radié par l'Assemblée plénière. Il est déchu de ses droits d'utilisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;
- Cas n°3 : un signataire n'ayant pas réglé ses cotisations annuelles ou se retrouvant en situation de liquidation judiciaire. Il est déchu de ses droits d'utilisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

En cas de changement de propriétaire des marques dont les produits sont labélisés, ou de changement de leur importateur exclusif, le membre du Label, informe le SER du transfert d'usage de la marque



Flamme Verte. Le nouveau propriétaire ou importateur exclusif signe la Charte puis l'adresse au SER. Le nouveau propriétaire ou importateur se voit attribuer l'usage du logo et du nom « Flamme Verte » et obtient du précédent propriétaire ou importateur, dans un délai de 6 mois, les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de l'usage de la marque Flamme Verte. En cas de litige, le changement est validé par le bureau.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE**

Toute utilisation du label en dehors des conditions fixées dans le présent Règlement est considérée comme abusive et donc susceptible de poursuite. L'ensemble des professionnels, membres ou non du label Flamme Verte, pourront être poursuivis pour toute mention ou usage abusif.

### **- 1- A destination des fabricants ou distributeurs membres du label**

Les membres du label conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par l'un d'entre eux des règles qui régissent le label ou en cas d'usage abusif des prescriptions du logo ou de l'étiquetage qui en découle :

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le Bureau, les moyens d'un accord amiable afin de s'assurer que l'entreprise membre du label se mette en conformité.
- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible sous un délai raisonnable, le bureau engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les conditions d'usage du label Flamme Verte par l'entreprise incriminée sont constatées par huissier. Les frais ainsi engagés sont facturés à l'entreprise incriminée si l'huissier révèle un usage abusif du label.

- c) **Phase d'exclusion** : l'Assemblée plénière section « appareils indépendants », au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible à l'issue de la phase arbitrale, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

### **- 2- A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non membres du label Flamme Verte**

Les membres conviennent des dispositions suivantes relatives à l'usage abusif du label Flamme Verte par une entreprise non-membre du label Flamme Verte.

Les membres qui constateront un usage abusif commis par une entreprise non-membre du label Flamme Verte sont invités à faire un signalement auprès du Bureau qui procédera à un constat d'huissier.

Suite à ce constat d'huissier, le Bureau invitera, par courrier envoyé en recommandé, la société ayant utilisé de façon frauduleuse l'image du label à retirer tout support ayant trait au label Flamme Verte dans un délai d'une semaine.

Dans l'éventualité que la démarche n'arrive pas à ses fins, la SASU Flamme Verte Communication se réserve le droit de porter l'affaire devant le tribunal compétent afin de faire valoir ses droits de propriété.

Une période probatoire de douze mois sera appliquée à une entreprise ayant fait l'objet d'un constat d'usage abusif du label et qui demande par la suite l'accès au label Flamme Verte. Ce délai entrera en application à partir de la date de retrait effectif de toute référence au label Flamme Verte sur internet ou dans les brochures publicitaires. Un constat d'huissier sera effectué afin de prouver le retrait effectif de toute mention abusive du label.

## **ARTICLE 8 : DEVOIR DE LOYAUTE**

Les membres du label Flamme Verte en général et les membres désignés au sein du Bureau et du Comité Technique en particulier, par leur engagement dans ces instances, manifestent leur loyauté vis-à-vis des décisions et objectifs stratégiques adoptés par les instances du label Flamme Verte. En cela, ils s'abstiennent de toute action ou déclaration qui pourrait avoir des incidences négatives sur l'image de la profession et du label Flamme Verte.

Ils s'abstiennent notamment de dénigrer leurs concurrents en diffusant à leur propos des informations qui pourraient jeter le discrédit sur des marques, des produits, services, ou leur compétence, et risqueraient de nuire à l'image du label Flamme Verte.

Ils s'abstiennent également de toute action ou déclaration qui porterait atteinte à la réputation du SER en tant que fondateurs gérant et partenaire du label.

Ils s'abstiennent en toute bonne foi de tout propos ou prise de position publique au nom du Label, s'ils n'ont pas été spécialement mandatés à cet effet.

Tout manquement au principe de loyauté ou toute action de nature à nuire à la bonne image de la profession, du label Flamme Verte ou du SER pourra entraîner la radiation du membre du label Flamme Verte.

## PARTIE 2 : REFERENTIEL TECHNIQUE

### ARTICLE 9 : OBJET

Le présent référentiel technique définit les exigences techniques permettant l'attribution du label Flamme Verte.

### ARTICLE 10 : DOMAINE D'APPLICATION

Ce référentiel s'applique aux inserts de cheminées, foyers fermés, poêles et cuisinières avec ou sans bouilleur fonctionnant au bois et respectant les réglementations françaises et les normes européennes en vigueur : EN 16510-1 :2022 et EN 16510-2-1, 2-2, 2-3, 2-6. Par ailleurs en parallèle jusqu'en novembre 2025, restent en vigueur les normes EN 13229 (inserts), EN 13240 (poêles), EN 12815 (cuisinières domestiques), EN 14785 (poêles à granulés de bois), EN 15250 (poêles de masse).

Ces normes s'appliquent aux appareils utilisant le bois et certains combustibles ligneux solides. Elles précisent les règles de sécurité, d'utilisation, les performances énergétiques et environnementales ainsi que les méthodes d'essais.

### ARTICLE 11 : NIVEAUX DE PERFORMANCE

Chaque appareil faisant l'objet de la labellisation « Flamme Verte » devra respecter l'ensemble des critères d'éligibilité du label identifiés dans le tableau ci-dessous. La mention labélisé « Flamme Verte » vaut respect des anciennes classes 7 étoiles précédemment utilisées. En attendant l'évolution des textes réglementaires citant toujours le niveau 7 étoiles les fabricants peuvent continuer d'utiliser l'affichage du niveau 7 étoiles.

#### Appareils indépendants fonctionnant au bois bûche

Date d'entrée en vigueur	Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ )	Emissions de monoxyde de carbone (CO)	Emissions d'oxyde d'azote (NOx)	Emissions de particules (PM)	Emissions de composés organiques volatiles (COV)
01/03/2022	65 %	1 500 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/ Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 150 mg/Nm <sup>3</sup>	
01/01/2025	65 %	1 500 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/ Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 130 mg/Nm <sup>3</sup>	
01/01/2028	65 %	1 500 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	40 mg/ Nm <sup>3</sup>	120 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 120 mg/Nm <sup>3</sup>	

#### Appareils indépendants fonctionnant aux granulés de bois

Date d'entrée en vigueur	Efficacité énergétique saisonnière ( $\eta_s$ )	Emissions de monoxyde de carbone (CO)	Emissions d'oxyde d'azote (NOx)	Emissions de particules (PM)	Emissions de composés organiques volatiles (COV)
01/03/2022	79 %	300 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 70 mg/Nm <sup>3</sup>	
01/01/2025	79 %	300 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 40 mg/Nm <sup>3</sup>	
01/01/2028	79 %	300 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
				PM+COV ≤ 25 mg/Nm <sup>3</sup>	

### **Performances à charge partielle**

Le règlement européen (UE) 2015/1185 de la commission du 24 avril 2015 portant sur l'écoconception des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide précise que :

Pour bénéficier de la prise en compte du bonus d'efficacité énergétique saisonnière apporté par la régulation, les émissions à charge partielle d'une puissance < 50% de la puissance nominale doivent respecter les seuils d'émission à puissance nominale de ce même règlement.

En conséquence de quoi, les fabricants souhaitant valoriser dans le label Flamme Verte les performances d'efficacité énergétique saisonnière apportées par leur régulation devront fournir un justificatif de leurs émissions à charge partielle. Tout comme dans le règlement européen, cette déclaration n'est pas obligatoire mais se fait sur une base volontaire et incitative en vue de valoriser l'efficacité énergétique saisonnière déclarée par le fabricant.

### **ARTICLE 12 : EVOLUTION DES CRITERES**

Une évolution est déjà prévue à l'article 11 concernant les émissions de particules et de composés organiques volatiles. Cependant une évolution supplémentaire est prévue concernant la prise en compte de la charge partielle.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les produits qui font l'objet d'une demande de labélisation devront fournir une valeur d'émissions à charge partielle des particules, composés organiques volatiles, monoxyde de carbone et oxydes d'azote.

La puissance à charge partielle définie par le fabricant doit respecter la définition de la norme EN 16510 :

Si la puissance nominale  $\geq 5$  kW alors la puissance à charge partielle  $< 0,4 \times P_{nom} + 2$  kW.

Si la puissance nominale  $< 5$  kW alors la puissance à charge partielle  $< 0,8 \times P_{nom}$ .

Cette définition de la puissance à charge partielle est différente de celle du règlement écodesign mais représente un maximum. Si le fabricant choisit une puissance à charge partielle plus restrictive inférieure à 50% de la puissance nominale il pourra par ailleurs valoriser les facteurs bonus liés à sa régulation (F2 et F3) pour son efficacité énergétique saisonnière, tel que défini par le règlement écodesign réprécisé à la fin de l'article 11 du présent référentiel.

La durée minimale des cycles d'essai à charge partielle n'étant pas précisée pour le combustible bûche par la norme EN 16510, le label Flamme Verte recommande à ce qu'une durée minimale soit prise égale à celle définie pour les cycles d'essai à allure nominale c'est-à-dire 40 minutes.

Sont exclus de cette obligation de fournir des valeurs d'émission à charge partielle, les produits conçus de telle sorte à ne pas pouvoir fonctionner en charge partielle, par exemple : les poêles de masses tels que définies par la norme EN 15250, les poêles de masse en faïence et en maçonnerie (kachelöfen) définie par l'EN16510-2-2, les appareils à bûches avec bouilleur, et les appareils à bûches d'une puissance nominale inférieure à 4 kW. Font également exception à cette obligation de fournir des données à charge partielle, les modèles avec une déclaration de performances les désignant comme équivalents à des modèles déjà labélisés.

Le label évoluera également au 1<sup>er</sup> janvier 2028 sur ce sujet des émissions à charge partielle en fonction des données collectées et analysées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 13 : CONTROLE DES PERFORMANCES ANNONCEES**

Par décision de l'Assemblée plénière Flamme Verte réunie le 28 septembre 2006, il est convenu que l'Assemblée plénière du label Flamme Verte confie à un organisme tiers indépendant le contrôle des annonces de performances des appareils labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par le présent référentiel technique.

Les performances annoncées d'un produit sont contrôlées par l'organisme tiers indépendant à partir du rapport d'essai réalisé par un laboratoire indépendant des fabricants, partenaire du label Flamme Verte et signataire de la charte d'engagement des laboratoires. La liste des laboratoires est disponible en annexe 1.

Ces rapports d'essai doivent être couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou à défaut, par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation). La présence du logo de l'organisme d'accréditation fait office par défaut de vérification de cette exigence. Les rapports fournis à l'organisme tiers indépendant doivent être en anglais ou en français.

Les rapports d'essais fournis par l'industriel à l'organisme tiers-indépendant doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion,
- les caractéristiques du combustible,
- le rendement,
- les émissions de monoxyde carbone (CO), de particules fines (PM), de composé organique volatil (COV) et d'oxyde d'azote (NOx), et dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) mesurés à 13 % d'O<sub>2</sub>, à charge nominale ainsi que si nécessaire à charge partielle,
- la température de fumée mesurée dans le tronçon de mesure

Si nécessaire, les rapports d'essais pourront également mentionner les indices I et I'. Mais ces indices ne sont plus utilisés aujourd'hui dans les exigences du label Flamme Verte.

Tant que la prochaine étude d'inter-comparaison des laboratoires partenaires du label n'a pas fixé de tolérances pour les mesures à charge partielle, les contrôles annuels se contentent de mesurer les performances à charge partielle (sauf pour les appareils soumis à dérogation mentionnés à l'article 12). Ces mesures à charge partielle lors des contrôles ne sont pas non plus utilisées à ce stade pour influencer sur l'efficacité énergétique saisonnière telle que définie par le règlement européen 2015/1185 portant sur l'écoconception des produits.

Procédure de contestation : En outre, le comité technique se réserve le droit de faire la demande à l'organisme tiers indépendant afin qu'il effectue tout contrôle (essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit labélisé ;
- à des réclamations, contestations, litiges, ou tout autre élément dont il aurait connaissance permettant d'émettre un doute sur la conformité de l'appareil au référentiel du label Flamme Verte. Quel que soit le type de contrôle, si le produit que l'organisme tiers indépendant choisit de contrôler n'est pas, au moment du contrôle, disponible à l'usine ou dans un lieu de stockage au sens du premier alinéa du présent article, l'organisme tiers indépendant peut décider d'organiser, en avertissant le fabricant, un prélèvement dans un autre site de stockage du fabricant ou, à défaut, de ses distributeurs.

Attestation d'équivalence : toute attestation d'équivalence doit s'accompagner du rapport de test original auquel il est fait référence. Que l'attestation soit délivrée par le fabricant ou un laboratoire, les exigences applicables aux rapports d'essai s'appliquent au rapport original. Un rapport original recopié par un laboratoire est considéré comme une attestation d'équivalence au même titre qu'une déclaration de performance. Le rapport original doit donc être fourni dans les deux cas.

En cas de prélèvement de contrôle qui modifierait les valeurs d'un produit, tous les produits qui lui sont déclarés équivalents seront donc modifiés en conséquence.

#### **ARTICLE 14 : NON RETROACTIVITE DE LA PRECISION DES CONTRÔLES**

Les appareils déjà labélisés dont le rapport d'essai initial ne satisferaient pas les nouvelles exigences de contrôle liées à la qualification des laboratoires (laboratoire non agréé par Flamme Verte, non présence du logo d'accréditation, etc...) restent considérés comme labélisés. Ils pourront être contrôlés en priorité lors des prélèvements de contrôle annuels. Les nouveaux produits d'un membre du label qui sont déclarés comme équivalents à un produit déjà labélisé, car issus en général d'un simple changement d'habillage, sont donc également considérés comme acceptable à la labélisation.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES EXIGENCES**

Deux exigences complémentaires aux performances classiquement mesurées seront vérifiées par le comité technique du label :

- Le respect de la réglementation française, notamment le NF DTU 24.2 qui entraîne l'obligation des températures de fumées inférieures à 400°C en régime nominal pour toute chambre de combustion de tout appareil fonctionnant au bois. Cette chambre de combustion étant en particulier définie par ses dimensions et par le diamètre de sa buse de sortie des fumées. L'impact du diamètre sur la température de sortie de fumées est majeur, et la limite de 400°C est très importante en France, dans le respect des règles constructives et de maîtrise de la sinistralité.
- L'obligation de sincérité des annonces : les performances annoncées doivent être valide pour tous les produits couverts par la demande d'adhésion. Cela est valable pour toutes les variantes de chambres de combustion autorisées par le fabricant dans ses supports commerciaux et techniques.

#### **ARTICLE 16 : PRELEVEMENT ANNUEL DE CONTROLE**

Introduit depuis 2010 et étendu depuis 2017 à chaque signataire de façon annuelle, les prélèvements de contrôle sont un mécanisme essentiel du contrôle de la qualité des produits.

Chaque entreprise membre du label Flamme Verte à la section « Appareils indépendants » devra se conformer chaque année à la procédure de prélèvement de contrôle.

L'organisme tiers-indépendant choisit et prélève un produit par membre, directement à l'usine de fabrication ou dans un lieu de stockage de produits finis basé en France où l'industriel assure le stockage de ses appareils pour une prochaine commercialisation. A défaut d'usine ou de lieu de stockage basé en France, le prélèvement du produit aura lieu directement à l'usine de fabrication du pays d'origine du membre du Label.

L'organisme tiers-indépendant choisit aléatoirement le produit qu'il souhaite prélever, il est cependant encouragé à privilégier le choix de modèles d'appareils parmi les plus vendus par le fabricant ou ceux affichant les performances les plus élevées. Il essayera d'une année sur l'autre de choisir alternativement des appareils à bûches et à granulés.

L'essai de contrôle est organisé dans un laboratoire partenaire du label Flamme Verte. Ce laboratoire choisi par l'industriel doit être différent du laboratoire qui a réalisé le rapport d'essai initial du produit prélevé.

L'industriel organise à sa charge l'envoi de l'appareil sélectionné au laboratoire qui sera responsable de la réalisation de l'essai de contrôle.

L'industriel informe le laboratoire sélectionné du test à réaliser et lui fait parvenir la fiche standardisée du produit dûment complétée. Ce document en annexe 3, permettra au personnel du laboratoire d'effectuer l'essai sur le produit tout en respectant les réglages initiaux du produit. Ainsi, l'essai n'a pas besoin de la présence d'un technicien de l'entreprise signataire du label Flamme Verte. La présence d'un technicien de l'entreprise est tolérée mais sans qu'il ait la possibilité d'agir sur l'appareil.

Depuis 2014, les essais sur les appareils prélevés doivent également mesurer les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatils (COV).

Depuis 2022 les essais de prélèvement doivent également mesurer les émissions à charge partielle si l'appareil est prévu pour pouvoir fonctionner avec une charge partielle, ainsi les poêles de masse définies par la EN 15250 n'ont pas à réaliser cette mesure.

L'organisation des essais de contrôle doit si possible respecter le calendrier suivant :

<b>Etapes</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
Les industriels informent le SER du nom du laboratoire où ils désirent faire tester leur produit ainsi que de l'adresse postale du site de production (si production en France) ou d'une adresse de stockage en France des produits	Décembre de l'année précédente
L'organisme tiers-indépendant prélève les produits qui seront testés en laboratoire	Janvier/Juillet
Phase d'essais par les laboratoires (avec 2 <sup>nd</sup> test si nécessaire)	Janvier à Décembre
Synthèse des résultats des contrôles par l'organisme tiers-indépendant	Trimestre de l'année suivante

Pour chaque appareil testé, le résultat de l'essai de contrôle annuel doit retrouver les valeurs annoncées par l'industriel en admettant **une tolérance par rapport aux valeurs annoncées sur chacun des 5 critères d'éligibilités au label** : rendement, émissions de monoxyde de carbone (CO), émissions de particules fines (PM), composés organiques volatiles (COV) et oxydes d'azote (NOx). Ces tolérances ne s'appliquent qu'en cas de dépassement défavorable à la performance du produit. Si un prélèvement montre un appareil plus performant au-delà des tolérances, le fabricant n'est pas obligé de les appliquer s'il ne souhaite pas changer ses annonces qui sont plus prudentes. Ces tolérances sont amenées à évoluer selon les prochains résultats de l'étude d'inter-comparaison entre les laboratoires partenaires du label.

*Tableau des tolérances des tests de prélèvements de contrôle*

	Puissance	Efficacité énergétique saisonnière	Emission de monoxyde de carbone		Emissions d'oxydes d'azote	Emissions de particules fines		Emissions de composés organiques volatiles	
			Bûches	Granulés		Bûches	Granulés	Bûches	Granulés
Tolérances Flamme Verte	+ ou – 15%	- 5 %	+810mg /Nm <sup>3</sup>	+ 65 mg/Nm <sup>3</sup>	+ 30 mg/Nm <sup>3</sup>	+ 20 mg/Nm <sub>3</sub>	+ 15 mg/Nm <sup>3</sup>	+ 40 mg/Nm <sub>3</sub>	+ 15 mg/Nm <sup>3</sup>

Les résultats doivent être trouvés en étant dans une plage de puissance proche de celle déclarée par le fabricant. Pour le contrôle de la puissance des appareils à granulés, le label Flamme Verte recommande vivement aux fabricants de fournir au laboratoire les réglages fabricants ou le combustible. Si ces éléments n'ont pas été fournis le comité technique pourra exceptionnellement décider au cas par cas d'une tolérance de 30% sur la puissance.

Les résultats des prélèvements de contrôle sont transmis par le laboratoire à l'industriel, au SER et à l'organisme tiers indépendant.

En cas de non-respect d'une tolérance le fabricant à la possibilité de :

-> mettre à jour les valeurs suite au nouveau rapport d'essai ce qui peut amener à supprimer du label le produit testé ainsi que tous les produits se référant au même numéro de rapport d'essai initial si les nouvelles valeurs ne respectent pas les exigences du label.

-> demander un second test en apportant une analyse et proposer des actions correctives au comité technique qui pourra valider ou non la demande de second essai. Le second test peut se faire sur le produit déjà testé ou sur un autre produit (identique) si les circonstances l'exigent. La validation des actions correctives par le comité technique est suivie d'un deuxième test aux frais du fabricant. A partir de la date de réception des résultats du premier test, le fabricant a 3 mois pour proposer ces actions correctives et définir avec le laboratoire la date du nouveau test, qui devra être réalisé dans les 3 mois suivants la réponse du comité technique. Le laboratoire en informe le SER et l'organisme tiers indépendant. Ce deuxième test fait office de résultat final pour la procédure de prélèvement.



En cas de non-respect des tolérances, mais de respect de la classe de performance les valeurs du dernier test sont appliquées au produit.

En cas de respect des tolérances, qu'il y ait respect de la classe de performance ou non, les valeurs du produit sont inchangées.

Dans le cas d'une modification de la classe de performance et/ou des valeurs des paramètres labélisés du produit, il appartient au fabricant de mettre à jour dans les 6 mois l'ensemble de sa documentation technique et commerciale en prenant en compte l'ensemble des nouvelles valeurs du rapport de prélèvement (catalogues, notices, fiches produits, etc... sur tous supports papier et web).

Exemple 1 :

Un produit bûche qui annonce un  $\eta_s$  de 75% sera conforme s'il trouve un résultat supérieur à 70%. S'il trouve un rendement entre 65% et 70% il sera toujours labélisé mais devra changer ses annonces par les nouvelles valeurs du rapport d'essai sous 6 mois. S'il trouve un rendement inférieur à 65% il ne sera plus labélisé ainsi que l'ensemble des produits déclarés équivalents avec le même rapport d'essai initial.

Un produit qui annonce 66% de rendement sera conforme s'il trouve un rendement supérieur à 61% lors du prélèvement, en dessous il ne sera plus labélisé ainsi que ses produits déclarés équivalents.

Exemple 2 :

Un produit granulé qui annonce 3 mg/Nm<sup>3</sup> de PM, sera conforme s'il trouve des émissions de PM inférieurs à 18 mg/Nm<sup>3</sup>, s'il trouve un résultat de prélèvement entre 18 et 20 mg/Nm<sup>3</sup> il devra changer ses annonces, si les résultats sont supérieurs 20 mg/Nm<sup>3</sup> il ne sera plus labélisé ainsi que les produits déclarés équivalents. Un produit qui annonce 15 mg/Nm<sup>3</sup> de PM sera conforme s'il trouve un résultat inférieur à 30 mg/Nm<sup>3</sup>, au-delà il ne sera plus labélisé ainsi que les produits déclarés équivalents.

Le comité technique statue sur les cas particuliers qui seraient portés à sa connaissance lors du contrôle et dont la particularité ne serait pas prévue par la charte.

La totalité des coûts liés aux essais annuels de contrôle est à la charge de l'industriel. Chaque année, le SER échangera avec les laboratoires afin d'obtenir un coût réduit pour la réalisation de ces essais de contrôles réalisés dans des laboratoires.

#### **ARTICLE 17 : CONTROLES HORS DU CADRE DU LABEL FLAMME VERTE**

Lors d'une procédure de contrôle du marché mis en place par une tierce partie indépendante de Flamme Verte (par exemple : un Etat membre de l'UE ou une ONG) et réalisée par un laboratoire signataire de la charte Flamme Verte des laboratoires, le label Flamme Verte tiendra compte des résultats des essais réalisés comme autant d'essais de contrôles supplémentaires de la qualité des produits. Ces essais pourront donner lieu à un reclassement des produits Flamme Verte contrôlés après analyse du comité technique.

Si l'essai n'est pas réalisé par un laboratoire Flamme Verte, le comité technique pourra se pencher sur la pertinence de traiter ou non ces contrôles.

## **ARTICLE 18 : DONNEES STATISTIQUES DE VENTES**

L'ensemble des signataires fabricants ou importateurs d'appareils de chauffage au bois doit pouvoir accéder à des données statistiques de ventes vérifiées et fiables pour le marché français. Dans ce contexte, le SER demande que tous les trois mois les signataires de la charte Flamme Verte s'engagent à compléter et faire parvenir un tableau exhaustif mensuel de leurs ventes enregistrées lors du trimestre écoulé directement au contact identifié au cabinet d'huissiers de justice mandaté par le SER à cet effet.

Ces données statistiques de ventes sont collectées et traitées directement par le cabinet d'huissiers de justice qui sollicite par mail une personne ressource dans chaque entreprise membre du label. L'ensemble des signataires de la charte d'engagement doit se conformer à cette exigence.

Si un membre ne transmet pas ses données statistiques dans un délai de deux mois suivant l'envoi de mail d'invitation envoyé par le cabinet d'huissiers de justice, ce membre ne recevra pas l'analyse des données de marché pour ce trimestre et le trimestre consécutif.

## **ARTICLE 19 : BASE DE DONNEES FLAMME VERTE**

Afin de garantir la véracité des caractéristiques qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, les fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique membres du label Flamme Verte s'engagent :

- A déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, au référentiel technique et leurs compléments ou révisions adoptés par l'Assemblée plénière Flamme Verte.
- A compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions de l'Assemblée plénière Flamme Verte.
- A mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles.
- A s'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte.
- A communiquer à l'organisme tiers indépendant, pour toute mise à jour tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées.
- A rémunérer l'organisme tiers indépendant pour la prestation des mises à jour et les prélèvements de contrôle ; le non-paiement de la prestation entraînant l'exclusion du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site internet de Flamme Verte.

## **ARTICLE 20 : CONTROLE DES VALEURS PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT**

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 16 sont contrôlés par l'organisme tiers indépendant par vérification systématique de l'ensemble des procès-verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, l'organisme tiers indépendant vérifie la véracité et la conformité aux règles énoncées à l'article 18, avant de les rendre disponibles sur le site.

Les mises à jour des produits labellisés sont effectuées tout au long de l'année au « fil de l'eau » dans un délai de 30 jours.

Pour l'organisation et la bonne tenue de ces mises à jour, les membres du label s'engagent à transmettre, dès lors qu'ils souhaitent mettre à jour ou ajouter un produit, le rapport d'essai. Le fait de ne pas fournir, dès le début de cette procédure, tout document justificatif décale l'examen et la validation technique de l'organisme tiers-indépendant.

Les membres doivent faire parvenir à l'organisme tiers indépendant leur souhait de modification par l'intermédiaire de l'espace signataire sur le site internet [www.flammeverte.org](http://www.flammeverte.org), l'organisme tiers indépendant ne complètera pas les données en lieu et place du membre.

## **ANNEXE 1 : COORDONNEES DES LABORATOIRES FLAMME VERTE**

Les laboratoires partenaires de la marque « Flamme Verte » sont mentionnés ci-après. Un industriel peut contacter les laboratoires suivants afin d'effectuer un essai sur des produits qu'il souhaite faire labelliser :

### **Laboratoires historiques :**

- **CTIF (Centre Technique des Industries de la Fonderie)**

Adresse postale : CTIF - 44 av. de la Division Leclerc - 92318 Sevres Cedex - France

Arrêt de l'activité en 2022.

- **CETIAT (Centre Technique des Industries Aérouliques et Thermiques)**

Adresse postale : CETIAT - 25, avenue des Arts (La Doua) - BP 52042 – 69 603 Villeurbanne Cedex - France

Personne responsable : Alain MEYER

Mail : [alain.meyer@cetiat.fr](mailto:alain.meyer@cetiat.fr)

Les essais de ces laboratoires réalisés à partir de leurs dates respectives sont reconnus par le label Flamme Verte pour la labélisation des produits.

### **Depuis le 18 mai 2016**

- **RRF (Rhein-Ruhr Feuerstätten Prüfstelle GmbH)**

Adresse postale : Firmensitz Im Lipperfeld 34 b – 46047 Oberhausen – Allemagne

Personne responsable : Christian DROLL

Mail : [c.droll@rrf-online.eu](mailto:c.droll@rrf-online.eu)

- **IMQ S.p.a.**

Adresse postale : Via Dell-Industria, 55 - 31020 Zoppè – San Vendemiano (TV)– Italie

Coordonnées d'Andrea AGOSTINI

Mail : [andrea.agostini@imq.it](mailto:andrea.agostini@imq.it)

- **KIWA Cermet Italia S.p.A**

Adresse postale : Viale Venezia, 45 – 31020 San Vendemiano (TV) - Italie

Coordonnées de Maurizio LORENZON (Responsable de la division industrie)

Mail : [maurizio.lorenzon@kiwacermet.it](mailto:maurizio.lorenzon@kiwacermet.it)

**Depuis le 31 mai 2017**

- **Gaz.be (ex-ARGB)**

Adresse postale : Place Masuiplein 15, 1000 Brussels - Belgique

Personne responsable : Marc CLEMEUR

Mail : [marc.clemeur@gas.be](mailto:marc.clemeur@gas.be)

- **SGS Nederland bv**

Adresse postale : Leemansweg 51 - 6827 BX Arnhem – Pays-Bas

Personne responsable : Jens DEKKER

Mail : [jens.dekker@sgs.com](mailto:jens.dekker@sgs.com)

- **Danish Technological Institute (DTI)**

Adresse postale : Kongsvang Allé 29 - 8000 Aarhus C - Danemark

Personne responsable : Jes Sig ANDERSEN

Mail : [jsa@teknologisk.dk](mailto:jsa@teknologisk.dk)

- **TUV RHEINLAND Energy GmbH**

Adresse postale : Am Grauen Stein - D - 51105 Köln – Allemagne

Personne responsable : Ansgar POMP

Mail : [ansgar.pomp@de.tuv.com](mailto:ansgar.pomp@de.tuv.com)

- **Strojírenský zkušební ústav, s.p. (SZU)**

Adresse postale : Hudcova 424/56b, CZ-621 00 Brno – République Tchèque

Personne responsable : Michal Dvoracek

Mail : [michal.dvoracek@szutest.cz](mailto:michal.dvoracek@szutest.cz)

- **ACTECO**

Adresse postale : Via Amman 41 – 33084 Cordenons - Italie

Personne responsable : Mauro DEL BEN

Mail : [mauro.delben@acteco.it](mailto:mauro.delben@acteco.it)

- **Centro de Esayos, Inovacion y Servicios (CEIS)**

Adresse postale : Ctra. Villaviciosa de Odón a Móstoles, km1,5 - 28935 Móstoles –Espagne

Personne responsable : Carlos MUNOZ SANCHEZ

Mail : [cmunoz@ceis.es](mailto:cmunoz@ceis.es)

**Depuis le 30 janvier 2019**

• **CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)**

Adresse postale : CSTB – 11 rue Henri Picherit – BP82341 – 44323 Nantes cedex 3 – France

Personne responsable : Baptiste BOUYER

Mail : [Baptiste.BOUYER@cstb.fr](mailto:Baptiste.BOUYER@cstb.fr)

## **ANNEXE 2 : MODELE OBLIGATOIRE POUR ETABLIR LA LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES AU LABEL**

Ce document Excel est disponible [au lien suivant](#) ou sur simple demande courriel auprès du label Flamme Verte pour en avoir la dernière version à jour.

NB : les émissions de CO, particules fines, COV et NOx doivent être données à 13% O<sub>2</sub>

## **ANNEXE 3 : FICHE PRÉLÈVEMENT STANDARDISÉE A ENVOYER AU LABORATOIRE**

La fiche technique du produit à remplir par le fabricant lors du prélèvement de contrôle annuel est disponible [au lien ci-joint](#).

## ANNEXE 4 : HISTORIQUE DES EXIGENCES FLAMME VERTE POUR LES APPAREILS INDEPENDANTS

Tableau récapitulatif des niveaux de performances Flamme Verte concernant les « Appareils indépendants ». Les valeurs d'émissions obtenues sont exprimées à 13% d'O<sub>2</sub> :

<b>Inserts &amp; poêles</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2006</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>	<b>Niveau 2012</b>	<b>Niveau 2015</b>	<b>Niveau 2018</b>	<b>Niveau 2020</b>
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 1 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m3)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
<b>Cuisinières</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>	<b>Niveau 2011</b>	<b>Niveau 2012</b>	<b>Niveau 2015</b>	<b>Niveau 2018</b>	<b>Niveau 2020</b>
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m3)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
<b>Poêles &amp; inserts à granulés</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>	<b>Niveau 2011</b>	<b>Niveau 2012</b>	<b>Niveau 2015</b>	<b>Niveau 2018</b>	<b>Niveau 2020</b>
Rendement	Pas d'exigence		≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 86 %	≥ 87 %
Emissions de CO (en %)			≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,03 %	≤ 0,02 %
Emissions de particules (en mg/m3)				250*	175*	125*	90**	40**	30**
<b>Poêles à restitution lente de chaleur</b>	<b>Niveau 2004</b>	<b>Niveau 2007</b>	<b>Niveau 2008</b>	<b>Niveau 2009</b>	<b>Niveau 2011</b>	<b>Niveau 2012</b>	<b>Niveau 2015</b>	<b>Niveau 2018</b>	<b>Niveau 2020</b>
Rendement	Pas d'exigence		≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)			≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m3)				250*	175*	125*	90**	50**	40**

\*taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières »

\*\*taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1er janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte

